



Le cadre juridique de la défense du consommateur par l'association agréée



Sommaire

- | | |
|--|---|
| 1. Qu'est-ce qu'une association de consommateur agréée ? | 2 |
| 2. En quoi êtes-vous une association de consommateurs agréée ? | 2 |
| 3. Quelle est la réglementation de la consultation juridique en France ? | 3 |
| 4. Que permet l'agrément national ? | 4 |
| 5. Qui sont les acteurs du consumérisme ? | 4 |

La réglementation française confère aux professions réglementées (avocats, notaires, huissiers...) le monopole de l'exercice d'activités juridiques. Ce n'est que par dérogation que le législateur accorde ce droit à d'autres. C'est le cas de l'association de défense des consommateurs agréée ou encore des cabinets comptables.

En dehors de ces dérogations, l'activité de conseil juridique est pénalement sanctionnable. C'est pourquoi il est indispensable pour les dirigeants et administrateurs de connaître ce cadre afin de pouvoir cerner les droits et obligations, les limites et responsabilités qui entourent le conseil juridique dans le réseau Familles de France.

En complément de ce document, vous bénéficiez du soutien technique de votre Fédération nationale. N'hésitez donc pas à joindre le service consommation pour toutes questions sur le sujet.



1. Qu'est-ce qu'une association de consommateur agréée ?

• **L'association de consommateur** agréée est définie et reconnue par le code de la consommation comme celle ayant pour objet la défense des consommateurs et qui bénéficie de l'agrément. [L811-1]

≠

• **L'association familiale** est définie par le code de l'action sociale et des familles comme celle ayant pour objet la défense des familles. [L211-1]



Bon à savoir

Un réseau, deux missions. La particularité de Familles de France est que l'association a un double objet : la défense des **familles**, fondement historique du réseau et depuis 1975, la défense des **consommateurs**.

2. En quoi êtes-vous une association de consommateurs agréée ?

• La fédération nationale Familles de France dispose de cet agrément depuis 1975 et renouvelé depuis lors.

• Cet agrément est délivré compte tenu de la représentativité au niveau national ;

• C'est donc par adhésion à la fédération que vous bénéficiez de cet agrément.



Texte de référence : Arrêté du 16 septembre 2015 publié au JORF n°0221 du 24 septembre 2015

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'agrément de la **fédération nationale Familles de France** pour exercer sur le plan national les droits reconnus aux associations agréées de consommateurs par le [code de la consommation](#) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 12 septembre 2015.

3. Quelle est la réglementation de la consultation juridique en France ?

•Le conseil juridique en France relève du monopole des professions réglementées.



Texte de référence : Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

•Il existe toutefois certaines dérogations. Peuvent notamment donner des consultations juridiques :

- Les juristes d'entreprise ;
- Les cabinets comptables ;
- Les cliniques juridiques (université) ;
- Les associations d'utilité publique, familiales et de consommateurs agréées si elles se rapportent à leur objet.
- (...)



Extraits des textes :

« Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, **les associations agréées de consommateurs**, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, **les associations familiales** et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité **peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.** »

[Art. 63, Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971]

« **Nul ne peut**, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, **donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé**, pour autrui :

1° **S'il n'est titulaire d'une licence en droit** ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. (...) »

[Art. 54, Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971]

« Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique. »

NOTA : Amende de 15 000 euros et un an d'emprisonnement.

[Art. 66-2, Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971]



4. Que permet l'agrément national ?

- Exercer par dérogation l'activité de consultation juridique (permanences) en droit de la consommation dans un cadre légal ;
- Agir en justice pour le consommateur (représentation conjointe, action de groupe, etc.) ;
- Bénéficier d'une légitimité et d'une reconnaissance nationale ;
- Participer à des concertations institutionnelles et privées dans tous les secteurs de la consommation (bancaire, énergie, télécoms, alimentaire, logement, transport, tourisme, etc.) ;
- Bénéficier du soutien de l'Institut national de la consommation et d'autres administrations.

5. Qui sont les acteurs du consumérisme ?

Les acteurs publics/institutionnels : Administration et établissements publics

- **Ministère de l'économie et des finances** : Politique consumériste ;
- **DGCCRF** : Régulation du marché, Protection économique du consommateur et sécurité/ conformité des produits et services ;
- **DDPP/DIRECCTE** : Relais locaux de la DGCCRF ;
- **CNC** : Organisme consultatif ;
- **INC** : Soutien aux associations de consommateurs agréées ;
- **CTRC** : Relais locaux de l'INC.

Les acteurs privés : Associations de consommateurs agréées : Défendre l'intérêt individuel et collectif des consommateurs

- **Mouvement familial** : Unaf, Familles rurales, Familles de France, Cnafal, Cnafo, Csf ;
- **Mouvement syndical** : Adeic, Afoc, Indecossa CGT, Léo Lagrange ;
- **Mouvement consumériste spécialisé** : Ufc-Que choisir, CLCV, CNL, CGL, FNAUT.

Janvier 2018

Fédération nationale Familles de France – Service consommation

Kevin Fock-Yee

28 Place Saint-Georges 75009 Paris

01.44.53.45.94

Kevin.fock-yee@familles-de-france.org